

N° 4137. CONVENTION CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AUX CONFLITS DE LOIS SUR LA NATIONALITÉ. SIGNÉE À LA HAYE, LE 12 AVRIL 1930¹

N° 4138. PROTOCOLE RELATIF À UN CAS D'APATRIDIE. SIGNÉ À LA HAYE, LE 12 AVRIL 1930²

SUCCESSION de MALTE

Par une communication reçue le 16 août 1966, le Gouvernement maltais a fait savoir au Secrétaire général qu'il se considère comme lié, à compter de la date de l'accession de Malte à l'indépendance, le 21 septembre 1964, par la Convention et le Protocole susmentionnés, dont l'application avait été étendue au territoire de Malte avant l'indépendance.

Dans sa communication, le Gouvernement maltais, conformément à l'article 20 de la Convention, a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

a) Le deuxième paragraphe de l'article 6 de la Convention ne s'appliquera pas à Malte pour autant qu'il aboutirait à donner immédiatement effet à une déclaration de renonciation à la citoyenneté de Malte faite au cours d'une guerre dans laquelle Malte pourrait être engagée, ou considérée par le Gouvernement maltais comme contraire d'une autre manière à l'ordre public;

b) L'article 16 de la Convention ne s'appliquera pas à un enfant illégitime né hors de Malte.

et, conformément à l'article 4 du Protocole, le Gouvernement maltais a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

i) L'article premier s'appliquera inconditionnellement à toute personne née à Malte le 21 septembre 1964 ou après cette date;

ii) En ce qui concerne une personne née à Malte avant le 21 septembre 1964, l'article premier ne s'appliquera que si cette personne était, le 20 septembre 1964, ressortissante du Royaume-Uni et ses colonies, et si son père ou sa mère est né à Malte.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXXIX, p. 89; vol. CXCVI, p. 476, et vol. CC, p. 539, et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 171, p. 426.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXXIX, p. 115, et vol. CC, p. 540, et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 171, p. 426, et vol. 346, p. 376.